

N° 6982¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

sur les marchés publics

* * *

**DÉPÊCHE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT
AU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

(27.9.2017)

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre datée du 1^{er} août 2017 concernant le projet de loi élargé, la commission compétente du Conseil d'État a noté que les redressements effectués concernent pour l'essentiel des modifications demandées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 14 juillet 2017. Il ne s'agit donc pas à vrai dire d'„erreurs matérielles qui se sont glissées dans le projet de loi“.

Par contre, la commission compétente du Conseil d'État a constaté des incohérences entre le texte joint de la version coordonnée du projet de loi et, d'un côté, les „redressements“ et, d'un autre côté, le texte du projet de loi issu des amendements du 22 juin 2017. Comme déjà indiqué dans l'avis précité du 14 juillet 2017, „[l]e Conseil d'État s'est rendu compte que le texte coordonné joint aux amendements adoptés par la commission parlementaire comportait des modifications qui ne sont introduites par aucun amendement et qui ne correspondent pas non plus à une proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 23 mai 2017¹. Afin de prévenir le risque d'un refus de dispense du second vote constitutionnel, le Conseil d'État formulera, à titre tout à fait exceptionnel, des observations au sujet de ces modifications“. Pour éviter toute discussion quant à la dispense du second vote, je me permets d'attirer votre attention sur des incohérences constatées dans le cadre de la présente lettre.

Article 6

D'après le point I.B.4. relatif à l'article 6 (corrigé suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État), „[a]u paragraphe 1^{er}, point a), le mot „traité“ a été mis au singulier.“ Tel n'est cependant pas le cas dans le texte coordonné.

Article 20

Le paragraphe 6 de l'article sous examen renvoie aux „marchés exclus“ visés aux articles 99 à 114. Il y a probablement une erreur de renvoi, car les exclusions se trouvent aux articles 100 à 115. Tel que le texte est rédigé, les marchés des pouvoirs adjudicateurs qui sont sous le seuil d'application du Livre III pourraient toujours être passés par marché négocié, ce qui serait en contradiction avec l'article 17, paragraphe 3.

Article 56

D'après le point I.B.18. relatif à l'article 56 (corrigé suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État), „[a]u point d), ii., il a été décidé d'écrire „au sens de“.“ Tel n'est cependant pas le cas dans le texte coordonné.

¹ Aide-mémoire de la Chambre des députés du 16 avril 2012 relatif – à la délimitation entre amendement parlementaire et redressement d'une erreur matérielle; – aux modes de communication avec le Conseil d'État.

Article 76

Le texte coordonné du projet de loi n'appelle pas d'observation. Par contre, le point I.B.21. de votre lettre indique de façon erronée „aux seuils prévus par l'article 4 de la directive 2014/24/UE (...), tels que révisés (...)" au lieu de „au seuil prévu par l'article 4, point d), de la directive 2014/24/UE (...), tel que révisé (...)".

Article 118

La commission parlementaire a choisi de maintenir à l'alinéa final du paragraphe 2 et au paragraphe 3 la référence aux „marchés" en lieu et place de la référence aux „marchés publics" qui figurait dans le projet original (modification issue de l'amendement n° 30 du 22 juin 2017).

Dans la mesure où il s'agit de dispositions qui ne sont pas issues de la directive, le Conseil d'État peut s'en accommoder, en donnant toutefois à considérer qu'en ce qui concerne le paragraphe 3, il serait judicieux de remplacer la formule „procédure de marchés" par celle de „procédure de passation de marché", utilisée à de nombreuses reprises dans le texte en projet.

Article 124

A l'article 124, point f), la commission parlementaire a travaillé sur la base d'un texte coordonné qui ne correspond pas à la teneur donnée à ce point par l'amendement n° 32 du train d'amendements du 22 juin 2017.

Selon l'amendement, le point f) devait être subdivisé en deux alinéas, ce qui correspond également à la teneur du point f) de l'article 50 de la directive à transposer.

Il y a donc lieu de donner au point f) de l'article 124 la teneur suivante:

„f) pour de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition de travaux ou services similaires confiés à un entrepreneur auquel les mêmes entités adjudicatrices ont attribué un précédent marché, à condition que ces travaux ou ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé selon une des procédures visées à l'article 123, paragraphe 1^{er};

le projet de hase précise l'étendue des travaux ou services supplémentaires possibles et les conditions de leur attribution. La possibilité de recourir à cette procédure est indiquée dès la mise en concurrence du premier projet, et le montant total envisagé pour la suite des travaux ou les services supplémentaires est pris en considération par les entités adjudicatrices pour l'application des articles 98 et 99;“

Article 148

Comme pour l'article 76, le texte coordonné du projet de loi n'appelle pas d'observation en l'occurrence. Par contre, le point I.B.34. de votre lettre indique de façon erronée „aux seuils prévus par l'article 4 de la directive 2014/24/UE (...), tels que révisés (...)" au lieu de „au seuil prévu par l'article 15, point c), de la directive 2014/25/UE (...), tel que révisé (...)".

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES